



SERVICE EXTERNE DE CONSEIL ET DE COMMUNICATION POUR LE CONSEIL OLÉICOLE INTERNATIONAL

CONTRAT-CADRE

Le Conseil oléicole international (ci-après "COI"), représenté par le Secrétariat exécutif (ci-après "SE"), lui-même représenté aux fins de la signature du présent contrat par Jaime Lillo, Directeur exécutif, d'un part,

y

[désignation officielle complète]

[forme juridique officielle]

[numéro d'enregistrement légal]

[adresse officielle complète]

[numéro d'identification TVA]

(ci-après "l'adjudicataire"), représenté aux fins de la signature du présent contrat par en tant que d'autre part,

ACCORDENT

les conditions particulières et générales suivantes et les annexes suivantes qui font partie intégrante du présent contrat (ci-après "le contrat") :

- Annexe I** Appel d'offres référence **CO/2024-07**
- Annexe II** Offre de l'adjudicataire
- Annexe III** Modèle de bon de commande
- Annexe IV** Modèle de garantie financière
- Annexe V** Formulaire de changement de compte bancaire



Les termes des Conditions particulières prévalent sur les termes des autres parties du contrat. Les termes des Conditions générales prévalent sur les termes des annexes. Les termes du cahier des charges (annexe I) prévalent sur les termes de l'offre (annexe II).

Sans préjudice de ce qui précède, les différents documents faisant partie du contrat doivent s'expliquer entre eux. Toute ambiguïté ou divergence à l'intérieur d'une partie ou entre des parties est expliquée ou corrigée par une instruction écrite du SE, sans préjudice des droits de l'adjudicataire visés à l'article I.7 en cas de contestation d'une telle instruction.

I - CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE I.1 - OBJECTIF

I.1.1. Le marché porte sur des services de conseil et d'assistance en matière de communication pour le Conseil oléicole international.

I.1.2. La signature du contrat n'impose aucune obligation d'achat au SE.

L'adjudicataire exécute les tâches qui lui sont confiées conformément au cahier des charges annexé au présent contrat (annexe I) et à son offre (annexe II).

I.1.4. Le marché ne confère à l'adjudicataire aucun droit exclusif de fournir les services décrits à l'annexe I du SE.

ARTICLE I.2 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

I.2.1. Le contrat entrera en vigueur une fois signé par les parties contractantes et aura une durée annuelle qui pourra être prolongée par écrit pour des périodes n'excédant pas un an, avec une durée maximale, prolongations comprises, de quatre ans. Les annexes à signer annuellement entre le SE et l'adjudicataire font partie du contrat. Aucune tâche relevant du présent contrat ne peut commencer avant que le bon de commande relatif à la tâche en question n'ait été signé par les deux parties.

I.2.2. L'exécution des tâches ne peut en aucun cas commencer avant la date d'entrée en vigueur du contrat.

ARTICLE I.3. - PRIX DU CONTRAT

I.3.1. Le montant payable par le SE au titre du contrat sera conforme aux tarifs indiqués dans l'offre financière du soumissionnaire retenu (annexe II). La TVA et les autres taxes seront incluses.



ARTICLE I.4. - DÉLAIS ET FORMALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement des services rendus se fera sur présentation d'une facture. Le paiement ne sera effectué que si l'adjudicataire a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture. Les factures sont payées par virement bancaire et doivent obligatoirement être envoyées par courrier électronique uniquement à l'adresse suivante : factura@internationaloliveoil.org.

La demande de paiement pour les services rendus au titre du bon de commande est recevable si elle est accompagnée :

- tous les produits livrables conformément aux instructions énoncées dans le présent contrat ;
- la facture correspondante, indiquant le numéro de référence du bon de commande auquel elle se réfère, à condition que le produit livrable ait été approuvé par le SE.

Le SE disposera de 30 jours à compter de la réception pour approuver ou rejeter les éléments livrables, et le soumissionnaire retenu disposera de 15 jours pour soumettre des informations complémentaires ou un nouvel élément livrable.

Le paiement du solde correspondant à la facture correspondante sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date d'approbation du produit livrable par le SE. La demande de paiement du solde par l'adjudicataire est recevable si elle est accompagnée de la facture correspondante.

I.4.1. Facturation

L'adjudicataire devra émettre des factures contenant au moins les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'adjudicataire
- La date et le numéro de la facture
- Le numéros de contrat mentionné sur la première page du contrat
- Le prix avant et après impôt
- Le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- Les informations relatives au compte bancaire telles que décrites à l'article I.5.

I.4.2. Garantie de performance

Le COI exigera de l'adjudicataire qu'il dépose à l'avance une garantie pour assurer la pleine exécution du contrat.

La garantie sera libellée en euros et est fournie par une banque ou une institution financière agréée, de sorte que la banque ou l'institution financière ou le tiers constitue une garantie irrévocable ou de premier rang des obligations de l'adjudicataire.



La garantie de bonne exécution sera déposée par l'adjudicataire au moment de la signature du contrat et représentera 10% de la valeur totale du contrat. Elle expirera au plus tôt à l'achèvement du marché. En cas de mauvaise exécution du contrat, la totalité de la garantie sera perdue.

ARTICLE I.5 - COMPTE BANCAIRE

Les paiements devront être effectués sur le compte bancaire de l'adjudicataire, libellé en euros, identifié comme suit :

Nom de la banque : [à compléter].

Adresse complète de l'agence bancaire : [complète].

Nom exact du titulaire du compte : [à compléter].

Numéro de compte bancaire complet, y compris les codes : [compléter].

Code IBAN : [à compléter]

Code SWIFT/BIC : [à compléter]

ARTICLE I.6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Toute communication concernant le contrat doit être faite par écrit et mentionner le numéro du contrat. Le courrier ordinaire est réputé avoir été reçu par la SE à la date à laquelle il est enregistré par le service compétent indiqué ci-dessous.

Les communications doivent être envoyées aux adresses suivantes :

Secrétariat exécutif :

Conseil oléicole international
Calle Príncipe de Vergara, 154
28002 MADRID (ESPAGNE)

ARTICLE I.7 - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

I.7.1. Le contrat est régi par le droit matériel espagnol.

I.7.1a. Sans préjudice de l'article I.7.2, en cas de litige entre les parties découlant de l'interprétation ou de l'application du contrat, si le litige ne peut être réglé par voie de négociation, les parties conviennent de soumettre le litige à la médiation.

Si l'une des parties notifie par écrit à l'autre son souhait d'entamer une médiation, et si l'autre partie y consent par écrit, les parties désignent conjointement un médiateur acceptable dans un délai de deux semaines à compter de la date de cet accord écrit.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la nomination d'un médiateur pendant cette période, chacune d'entre elles peut demander la nomination d'un médiateur auprès du Centre de médiation commerciale de Madrid de la Chambre de commerce de Madrid, conformément à son règlement en vigueur à la date de présentation de la demande de médiation.



Si les différends ne sont pas réglés conformément au présent règlement dans les 60 jours suivant l'admission de la demande de médiation par le Centre, ou à l'expiration de tout autre délai expressément convenu par les parties, les différends sont définitivement réglés par voie d'arbitrage conformément à l'article I.7.2.

En outre, les parties conviennent de supporter à parts égales les coûts de la médiation par le médiateur, à l'exclusion de toute autre dépense encourue par une partie dans le cadre de la médiation.

- I.7.2.** Tout différend entre les parties découlant de l'interprétation ou de l'exécution du contrat et qui ne peut être réglé à l'amiable est soumis au tribunal arbitral de la Chambre de commerce de Madrid, qui est chargé de l'administration de l'arbitrage et de la nomination d'un arbitre conformément aux dispositions de son règlement en vigueur à la date d'introduction de la demande d'arbitrage. Le tribunal arbitral est composé d'un seul arbitre. Le lieu de l'arbitrage est Madrid. La décision de l'arbitre est exécutoire et sans appel. Chaque partie est responsable de sa part des frais d'arbitrage conformément aux dispositions du règlement d'arbitrage applicable.

ARTICLE I.8 - PROTECTION DES DONNÉES

Les données personnelles mentionnées dans le contrat seront traitées conformément aux principes et directives du COI en vigueur et dans le seul but de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat par le directeur exécutif du COI, sans préjudice de la transmission éventuelle aux organes chargés des tâches de supervision ou d'inspection conformément à la législation applicable. L'adjudicataire a le droit d'accéder à ses données personnelles et de rectifier toute donnée inexacte ou incomplète.

L'adjudicataire s'engage à ne traiter les données qu'aux fins énumérées à l'article I.1 du présent contrat et à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires relatives aux données à caractère personnel pour assurer un niveau de sécurité adéquat.

ARTICLE I.9 - AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES

I.9.1. Sanctions en cas d'inexécution des obligations contractuelles

Si l'adjudicataire n'exécute pas les obligations du contrat conformément aux normes de performance les plus élevées attendues, le SE peut décider, sans préjudice de la responsabilité réelle ou potentielle que l'adjudicataire peut encourir dans le cadre du contrat ou du droit du SE de résilier le contrat, d'imposer des sanctions financières pouvant aller jusqu'à 10% du montant de l'article I.3.1 du contrat. L'adjudicataire peut présenter des arguments contre cette décision dans un délai de 30 jours à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent. Si l'adjudicataire ne prend pas position ou si le SE ne révoque pas sa décision par écrit dans les 30 jours suivant la réception des arguments, la décision imposant des sanctions financières est exécutoire.



I.9.2. Pénalités et dommages-intérêts combinés.

Le montant combiné de la pénalité visée à l'article I.9.1 et des dommages-intérêts fixés à l'article II.16 ne peut excéder **10% du prix du contrat**, comme indiqué à l'article I.3.1 du contrat.

I.9.3. Changement de compte bancaire

Les changements de compte bancaire (précisés ci-dessus à l'article I.5) doivent faire l'objet d'un accord écrit signé par les parties et doivent être indiqués sur la facture ou la demande de paiement. Le formulaire joint en annexe (annexe V) dûment complété, signé ou contresigné par le représentant officiel de l'adjudicataire, devra être utilisé à cet effet.

I.9.4. Résiliation par l'une ou l'autre des parties contractantes

Chacune des parties contractantes peut, de sa propre volonté et sans être tenue de verser une indemnité, résilier le contrat moyennant un **préavis** formel de **90 jours**. Si le SE résilie le marché, l'adjudicataire n'a droit qu'au paiement de l'exécution partielle du contrat. Dès réception de la lettre de résiliation, l'adjudicataire prend toutes les mesures appropriées pour minimiser les coûts, prévenir les dommages et annuler ou réduire ses engagements. Il rédigera les documents requis dans les Conditions particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai n'excédant pas 60 jours à compter de cette date.

ARTICLE I.10 - INDEMNISATION DES DOMMAGES

Les dommages-intérêts visés à l'article II.16 peuvent s'élever jusqu'à 3% du prix d'achat par jour calendaire de retard.

ARTICLE I.11 - RAPPORTS

L'adjudicataire fournira les rapports appropriés, y compris :

- les activités menées;
- les éléments de preuve pertinents (le cas échéant) ;
- une évaluation de la performance de l'activité.

Ces rapports seront mensuels et l'adjudicataire présentera un rapport final à la fin du contrat.



II - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1 - EXÉCUTION DU CONTRAT

- II.1.1.** L'adjudicataire exécute le contrat avec le plus grand professionnalisme. L'adjudicataire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent, et notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal et du droit social.
- II.1.2.** Les formalités nécessaires à l'obtention de tous les permis et autorisations requis pour l'exécution du contrat en vertu des lois et règlements en vigueur sur le lieu d'exécution des tâches confiées à l'adjudicataire sont à la charge exclusive de ce dernier.
- II.1.3.** Sans préjudice de l'article II.3, toute référence dans le contrat au personnel de l'adjudicataire vise exclusivement les personnes participant à l'exécution du contrat.
- II.1.4.** L'adjudicataire s'assure que toutes les personnes participant à l'exécution du contrat possèdent les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.
- II.1.5.** L'adjudicataire ne peut représenter le SE ni se comporter d'une manière susceptible de créer une telle impression. Il doit informer les tiers qu'il n'est pas membre du personnel du COI.
- II.1.6.** L'adjudicataire est seul responsable du personnel qui exécute les tâches qui lui sont confiées.

Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, l'adjudicataire précise :

- Que le personnel chargé d'exécuter les tâches confiées à l'adjudicataire ne peut recevoir d'ordres directs du SE ;
 - Que le SE ne peut en aucun cas être considéré comme l'employeur de ce personnel et que ce dernier s'engage à ne pas invoquer devant le SE les droits résultant de la relation contractuelle entre le SE et l'adjudicataire.
- II.1.7.** En cas d'incident résultant des actions d'un membre du personnel du contractant travaillant dans les locaux du SE, ou si l'expérience et/ou les compétences d'un membre du personnel du contractant ne correspondent pas au profil requis par le contrat, le contractant le remplacera sans délai. Le SE pourra demander, en motivant sa demande, le remplacement du membre du personnel concerné. Le personnel de remplacement devra avoir les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du contrat dans les mêmes conditions contractuelles.



L'adjudicataire est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées résultant du remplacement du personnel conformément aux dispositions du présent article.

- II.1.8.** Si un événement imprévu, une action ou une omission empêche directement ou indirectement l'exécution partielle ou totale des tâches, l'adjudicataire devra en prendre note et en informer le SE sans délai et de sa propre initiative. Le rapport contiendra une description du problème, la date à laquelle il est apparu et les mesures prises par l'adjudicataire pour assurer le plein respect de ses obligations contractuelles. Dans ce cas, l'adjudicataire donnera la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.
- II.1.9.** Si l'adjudicataire n'exécute pas ses obligations contractuelles conformément au contrat, le SE pourra, sans préjudice de son droit de résilier le contrat, réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement au degré d'inexécution. Le SE pourra également imposer des pénalités ou des dommages-intérêts conformément aux dispositions de l'article II.16.

ARTICLE II.2 - RESPONSABILITÉ

- II.2.1.** Sauf en cas de faute intentionnées ou de négligence grave de sa part, le SE ne pourra être tenu pour responsable des dommages causés par l'adjudicataire dans l'exécution du contrat.

L'adjudicataire est responsable de toute perte ou dommage causé par son personnel pendant l'exécution du contrat, y compris dans le cadre de la sous-traitance visée à l'article II.8. Le SE ne pourra être tenu responsable des actes ou omissions commis par l'adjudicataire pendant l'exécution du contrat.

- II.2.3.** L'adjudicataire est responsable de toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de recours introduit par un tiers contre le SE à la suite d'un dommage causé par l'adjudicataire au cours de l'exécution du contrat.

Dans toute action intentée par un tiers contre le SE en relation avec l'exécution du contrat, l'adjudicataire assistera le SE. Les frais encourus par l'adjudicataire à cette fin pourront être pris en charge par le SE.

L'adjudicataire souscrira une assurance couvrant les risques et dommages liés à l'exécution du contrat, conformément à la législation applicable. Il souscrira toute assurance complémentaire à celle en usage dans son secteur d'activité. Il fournira au SE une copie de toutes les polices d'assurance pertinentes si la demande lui en est faite.



ARTICLE II.3 - CONFLIT D'INTERETS

II.3.1. L'adjudicataire prendra toutes les mesures appropriées pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. En particulier, il pourra y avoir conflit d'intérêts en raison d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou affectifs, ou de tout autre lien ou communauté d'intérêts. Tout conflit d'intérêts survenant au cours de l'exécution du contrat devra être signalé au SE sans délai et par écrit. Dans le cas d'un tel conflit, l'adjudicataire prendra immédiatement toutes les mesures appropriées pour y remédier.

Le SE se réserve le droit de vérifier la pertinence de ces mesures et, le cas échéant, d'exiger que des mesures supplémentaires soient prises dans un délai fixé à cet effet. L'adjudicataire veillera à ce que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de gestion ne se trouvent pas dans une situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article II.1, l'adjudicataire remplacera immédiatement tout membre de son personnel qui se trouverait dans une telle situation, sans que le SE ait à payer de dédommagement.

II.3.2. L'adjudicataire s'abstiendra de tout contact susceptible de compromettre son indépendance.

Le soumissionnaire retenu déclare :

- Qu'il n'a fait et ne fera aucune offre, de quelque nature que ce soit, dont il pourrait tirer profit dans le cadre du présent contrat ;
- Qu'il n'a pas donné, cherché, tenté d'obtenir ou accepté, et qu'il ne donnera pas, ne cherchera pas, ne tentera pas d'obtenir ou d'accepter un avantage quelconque, en espèces ou en nature, de la part ou pour le compte de quiconque, lorsque cet avantage constituerait une pratique illégale ou impliquerait une corruption, directement ou indirectement, pouvant s'apparenter à une gratification ou une récompense dans le cadre de l'exécution du contrat.

II.3.4. L'adjudicataire transmettra par écrit toutes les obligations pertinentes aux membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'aux tiers impliqués dans l'exécution du contrat. Il transmettra au SE une copie des instructions données et des engagements pris, si la demande lui en est faite.

ARTICLE II.4 - PAGOS

II.4.1. Préfinancement

Non applicable.



II.4.2. Paiements intermédiaires

Non applicable.

II.4.3. Paiement du solde

Non applicable.

ARTICLE II.5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PAIEMENT

II.5.1. Les paiements sont réputés effectués à la date à laquelle ils ont été débités du compte du SE.

II.5.2 Les délais de paiement prévus à l'article I.4 pourront être suspendus par le SE à tout moment, à condition que l'adjudicataire ait été informé que sa demande de paiement est inéligible, soit parce que la demande n'est pas exigible, soit parce qu'elle n'est pas accompagnée des pièces justificatives nécessaires. En cas de doute sur l'éligibilité des dépenses mentionnées dans la demande de paiement, le SE pourra suspendre le délai de paiement afin d'effectuer des contrôles supplémentaires ou des contrôles sur place pour déterminer, avant le paiement, si les dépenses sont éligibles.

Le SE notifiera cette suspension et ses motifs à l'adjudicataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen équivalent. La suspension prendra effet à la date d'envoi de la lettre. Le reste du délai prévu à l'article I.4 recommencera à courir dès la levée de la suspension.

II.5.3 En cas de retard de paiement, l'adjudicataire aura droit à des intérêts de retard, pour autant que le montant de ces intérêts soit supérieur à 200 €. Si le montant n'est pas supérieur à 200 €, l'adjudicataire pourra réclamer des intérêts de retard dans un délai de deux mois à compter de la réception du paiement.

Les intérêts seront calculés au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes (le "taux de référence"), majoré de sept points de pourcentage (la "marge"). Le taux de référence applicable sera celui en vigueur le premier jour du mois de l'échéance. Les intérêts s'appliqueront à la période comprise entre le jour calendrier suivant la date d'échéance du paiement et la date du paiement incluse. La suspension des paiements par le SE ne sera pas considérée comme un retard de paiement.

ARTICLE II.6 - RECOUVREMENT

II.6.1. Lorsque le total des paiements effectués dépasse le montant effectivement dû au titre du contrat ou lorsqu'un recouvrement est justifié conformément aux dispositions du contrat, l'adjudicataire remboursera le montant correspondant en euros dès réception de la note de débit, selon les procédures et dans les délais fixés par le SE.



- II.6.2** Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la demande de remboursement, le montant dû sera majoré d'intérêts au taux d'intérêt visé à l'article II.5.3.
- II.6.3.** Le SE pourra, après notification à l'adjudicataire, recouvrer des créances certaines, forfaitaires et exigibles par voie de compensation lorsque l'adjudicataire est également titulaire vis-à-vis du COI de créances certaines, forfaitaires et exigibles. Le SE pour également demander l'exécution de la garantie, si celle-ci est stipulée.

ARTICLE II.7 - REMBOURSEMENTS

- II.7.1.** Non applicable
II.7.2. Non applicable
II.7.3 Non applicable
II.7.4 Non applicable
II.7.5. Non applicable

ARTICLE II.8 - PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU INDUSTRIELLE

Tous les résultats ou droits y afférents, y compris les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat, sont la propriété exclusive du COI, qui peut les utiliser, les publier, les céder ou les transférer comme il l'entend, sans limitation géographique ou autre, sauf si des droits de propriété industrielle ou intellectuelle existent avant la conclusion du contrat.

ARTICLE II.9- CONFIDENTIALITÉ

- II.9.1.** L'adjudicataire s'engage à traiter toutes les informations et tous les documents relatifs à l'exécution du contrat de manière strictement confidentielle et à ne pas les utiliser ou les divulguer à des tiers. L'adjudicataire reste lié par cet engagement après l'exécution des tâches.
- II.9.2.** L'adjudicataire obtiendra de tous les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction l'engagement de respecter la confidentialité de toutes les informations liées directement ou indirectement à l'exécution des tâches et de ne pas divulguer à des tiers ou utiliser à leur profit ou au profit de tiers les documents ou informations qui n'ont pas été rendus publics, même après l'exécution des tâches.



ARTICLE II.10 - UTILISATION, DIFFUSION ET PUBLICATION D'INFORMATIONS

- II.10.1.** L'adjudicataire autorise le COI à traiter, utiliser, diffuser et publier à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données contenues ou relatives au contrat, notamment l'identité de l'adjudicataire, l'objet et la durée du contrat, le montant payé et les rapports. Dans le cas de données à caractère personnel, l'article I.8 s'appliquera.
- II.10.2.** Sauf disposition contraire dans les Conditions particulières, le SE n'est pas tenu de diffuser ou de publier les documents ou informations soumis dans le cadre de l'exécution du contrat. S'il décide de ne pas publier les documents ou informations soumis, l'adjudicataire ne pourra les diffuser ou les publier ailleurs sans l'accord écrit préalable du SE.
- II.10.3.** Toute diffusion ou publication par l'adjudicataire d'informations relatives au contrat devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du SE. Elles devront mentionner le montant payé par le COI et préciser que les opinions exprimées sont celles de l'adjudicataire uniquement et ne représentent pas la position officielle du COI.
- II.10.4.** Il est interdit à l'adjudicataire d'utiliser les informations obtenues dans le cadre du contrat à des fins autres que l'exécution du contrat, sauf autorisation préalable, expresse et écrite du SE.

ARTICLE II.11 - DISPOSITIONS FISCALES

- II.11.1.** L'adjudicataire sera seul responsable du respect de la législation fiscale applicable. Tout manquement à cette législation entraînera la nullité des factures présentées.
- II.11.2.** Les factures présentées par l'adjudicataire indiqueront son lieu d'imposition à la TVA et mentionneront séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

ARTICLE II.12 - FORCE MAJEURE

- II.12.1.** On entend par « force majeure » toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une des parties ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pu être résolu en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts d'équipement ou de matériel, les retards de livraison, les conflits du travail, les grèves ou les problèmes financiers ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure spécifique.
- II.12.2.** Sans préjudice de l'article II.1.8, si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure, elle le notifiera sans délai à l'autre partie



par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen équivalent, en précisant sa nature, sa durée probable et ses effets prévisibles.

II.12.3. Aucune des parties sera considérée comme ayant manqué à ses obligations contractuelles si elle a été empêchée de les exécuter par un cas de force majeure. Si l'adjudicataire est empêché par un cas de force majeure d'exécuter ses obligations contractuelles, son droit à rémunération sera limité aux tâches effectivement réalisées.

II.12.4. Les parties contractantes prendront toutes les mesures appropriées pour minimiser les dommages.

ARTICLE II.13 - SOUS-TRAITANCE

II.13.1. L'adjudicataire ne pourra pas sous-traiter sans l'autorisation écrite préalable du SE ni faire exécuter le contrat *de facto* par des tiers.

II.13.2. Même si le SE autorise l'adjudicataire à sous-traiter à des tiers, cela ne le libère pas de ses obligations vis-à-vis du SE dans le cadre du contrat et il assumera seul l'entière responsabilité de sa bonne exécution.

II.13.3. L'adjudicataire veillera à ce que le contrat de sous-traitance ne porte pas atteinte aux droits et garanties dont bénéficie le SE dans le cadre du contrat.

ARTICLE II.14 - CESSION

II.14.1. L'adjudicataire ne pourra céder tout ou partie des droits ou obligations découlant du contrat sans l'accord écrit préalable du SE.

II.14.2. En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 1 ou en cas de non-respect des exigences qu'elle contient, la cession effectuée par l'adjudicataire ne sera pas opposable au SE et n'aura pas d'effet sur ce dernier.

ARTICLE II.15 - RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE SECRÉTARIAT EXÉCUTIF

Le SE pourra résilier le présent contrat dans les circonstances suivantes :

- (a) si l'adjudicataire est en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- (b) si l'adjudicataire n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi ou celles du pays où le contrat doit s'exécuter ;



- (c) si le SE établit ou a de sérieuses raisons de croire que l'adjudicataire ou toute personne ou entité associée à l'adjudicataire a commis une faute professionnelle grave ;
- (d) si le SE prouve ou a de sérieux soupçons que l'adjudicataire ou toute personne ou entité liée à l'adjudicataire a commis un délit de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés ;
- (e) si le SE prouve ou a de sérieux soupçons que l'adjudicataire ou toute personne ou entité liée à l'adjudicataire a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans la procédure d'attribution ou dans l'exécution du contrat ;
- (f) en cas de non-respect par l'adjudicataire des obligations prévues à l'article II.3 ;
- (g) si l'adjudicataire est reconnu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le SE pour sa participation à la procédure de passation de marché, ou s'il n'a pas fourni ces renseignements ;
- (h) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou organisationnelle de l'adjudicataire est susceptible, de l'avis du SE, d'affecter substantiellement l'exécution du contrat ;
- (i) si l'exécution des tâches n'a pas effectivement commencé dans les trois mois suivant la date prévue à cet effet et si la nouvelle date prévue, le cas échéant, est jugée inacceptable par le SE ;
- (j) si l'adjudicataire n'est pas en mesure d'obtenir, par sa faute, un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du marché ;
- (k) si l'adjudicataire persiste à ne pas respecter ses obligations contractuelles, alors qu'il a été mis en demeure par écrit d'indiquer la nature du manquement reproché et de lui accorder un délai raisonnable pour y remédier.

II.15.2. En cas de force majeure, notifiée conformément aux dispositions de l'article II.4, chacune des parties contractantes peut résilier le contrat si son exécution ne peut être assurée dans un délai correspondant à un cinquième au moins de la durée prévue.

II.15.2. Avant toute résiliation au titre des points c), d), e), h) ou k) ci-dessus, l'adjudicataire peut présenter ses observations. La résiliation prend effet à la date de réception par l'adjudicataire de la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation du contrat, ou à toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

II.15.4. Effets de la résiliation :

Si le SE résilie le contrat conformément aux dispositions du présent article, et sans préjudice des autres dispositions du contrat, l'adjudicataire renoncera à toute demande d'indemnisation pour les dommages indirects, notamment pour la perte de bénéfices escomptés résultant de la non-réalisation des travaux. Dès réception de la lettre de résiliation du contrat, l'adjudicataire prendra toutes les mesures nécessaires pour minimiser les coûts, éviter les dommages et annuler ou réduire ses engagements. Il établira les documents requis par les Conditions particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de cette date.



Le SE pourra demander réparation pour tout dommage causé et récupérer toutes les sommes versées à l'adjudicataire en vertu du contrat.

Après la résiliation, le SE pourra engager tout autre contractant pour achever les services.

Le SE pourra demander à l'adjudicataire le remboursement de tous les frais supplémentaires encourus du fait de la cessation des services, sans préjudice de tout autre droit ou garantie en sa faveur au titre du contrat.

ARTICLE II.15A - ERREURS SUBSTANTIELLES, IRRÉGULARITÉS ET FRAUDES COMMISES PAR L'ADJUDICATAIRE

Si, après l'attribution du contrat, il est établi que des erreurs substantielles, des irrégularités ou des fraudes ont été commises par l'adjudicataire dans la procédure d'attribution ou dans l'exécution du contrat, le SE pourra refuser d'effectuer le paiement, recouvrer les montants déjà payés ou résilier tous les contrats signés avec l'adjudicataire, proportionnellement à la gravité de ces erreurs, irrégularités ou fraudes.

ARTICLE II.16 - DOMMAGES-INTÉRÊTS

Si l'adjudicataire n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai prévu au contrat, et sans préjudice de la responsabilité contractuelle réelle ou potentielle de l'adjudicataire et du droit du SE de résilier le contrat, le SE pourra décider de lui imposer le paiement de dommages et intérêts équivalents à 0,2% du montant prévu à l'article I.3.1. pour chaque jour calendrier de retard dans les limites prévues à l'article I.9.1. L'adjudicataire pourra faire opposition à cette décision dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen équivalent. Si ce dernier ne prend pas de décision ou si le SE ne retire pas sa décision par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la réception des observations, la décision imposant le paiement de dommages-intérêts sera exécutoire. Ces dommages et intérêts ne s'appliqueront pas si des intérêts pour retard d'exécution du contrat sont prévus. Le SE et l'adjudicataire reconnaissent expressément que tout montant dû en vertu du présent article constitue des dommages-intérêts forfaitaires et non une pénalité, et représente une compensation raisonnable du préjudice susceptible d'avoir été subi du fait de l'inexécution des obligations.

ARTICLE II.17 - CONTRÔLES ET AUDITS

II.17.1. Le COI a le pouvoir d'auditer les documents en possession des personnes physiques ou morales bénéficiant de paiements provenant du budget du COI depuis la signature du contrat jusqu'à cinq ans après le paiement du solde.

II.17.2. Le SE ou un organisme extérieur de son choix aura les mêmes droits que le COI en ce qui concerne les contrôles et les audits relatifs à l'exécution des



obligations contractuelles, depuis la signature du contrat jusqu'à cinq ans après le paiement du solde.

II.17.3. En outre, le COI pourra effectuer des contrôles et des inspections sur place à partir de la date du contrat jusqu'à cinq ans après le paiement du solde.

ARTICLE II.18 - AMENDEMENTS

Toute modification du contrat devra faire l'objet d'un accord écrit signé par les parties contractantes. Aucun accord oral ne pourra lier les parties contractantes.

ARTICLE II.19 - SUSPENSION DU CONTRAT

Sans préjudice de son droit de résilier le contrat, le SE pourra, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, suspendre l'exécution, en tout ou en partie, des tâches prévues dans le contrat. Cette suspension prendra effet à la date de réception par l'adjudicataire de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen équivalent, ou à une date ultérieure précisée dans la notification. Après la suspension, le SE pourra à tout moment demander à l'adjudicataire de reprendre les travaux suspendus. L'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour avoir suspendu le contrat en tout ou en partie.

Le présent contrat est signé électroniquement à la date indiquée dans les signatures respectives.

Les parties conviennent que la signature électronique du présent accord à l'aide de l'outil Xolido Sign est considérée comme valable et juridiquement contraignante. Le présent accord est réputé être un original à toutes fins utiles.

SIGNATURES

Pour l'adjudicataire,

.....
.....

Pour le COI
Le directeur exécutif
Jaime Lillo

signature[s] : _____

firma[s]: _____



INTERNATIONAL
OLIVE
COUNCIL

CONSEJO
OLEICOLA
INTERNACIONAL

CONSEIL
OLEICOLE
INTERNATIONAL

CONSIGLIO
OLEICOLO
INTERNAZIONALE

المجلس
الدولي
للزيتون

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES



INTERNATIONAL
OLIVE
COUNCIL

CONSEJO
OLEICOLA
INTERNACIONAL

CONSEIL
OLEICOLE
INTERNATIONAL

CONSIGLIO
OLEICOLO
INTERNAZIONALE

المجلس
الدولي
للزيتون

ANNEXE II : OFFRE DE L'ADJUDICATAIRE



INTERNATIONAL
OLIVE
COUNCIL

CONSEJO
OLEICOLA
INTERNACIONAL

CONSEIL
OLEICOLE
INTERNATIONAL

CONSIGLIO
OLEICOLO
INTERNAZIONALE

المجلس
الدولي
للزيتون

ANNEXE III : BON DE COMMANDE



INTERNATIONAL
OLIVE
COUNCIL

CONSEJO
OLEICOLA
INTERNACIONAL

CONSEIL
OLEICOLE
INTERNATIONAL

CONSIGLIO
OLEICOLO
INTERNAZIONALE

المجلس
الدولي
للزيتون

<p align="center">CONSEIL</p> <p align="center">OLÉICOLE INTERNATIONAL</p> <p align="center">C/ Príncipe de Vergara 154</p> <p align="center">Madrid - 28002</p> <p>Tél. : 91.590.36.38 Fax : 91.563.12.63</p>	<p align="center">BON</p> <p align="center">DE</p> <p align="center">COMMANDE</p>	Nombre de pages	Page n°	Date et référence			
			Code adjudicataire :				
			Pays d'origine : ESPAGNE				
	Monnaie de paiement : EUR						
DESCRIPTION DES BIENS OU DES SERVICES		UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX en €			
				UNITÉ	TOTAL		
		Emballage Assurance Transport Montage TVA TOTAL :					
Lieu de livraison ou d'exécution et/ou Incoterm et horaires de travail :		<p align="center">Signature du fournisseur</p> <p>Nom :</p> <p>Poste :</p> <p>Date :</p>					
Date de livraison ou d'exécution : 15-20 jours à compter de l'acceptation							
Paiement : dans les 30 jours suivant la réception de la facture							
Compte bancaire du fournisseur :							
<p>Acceptation du budget par le COI :</p> <p>Date d'émission :</p> <p>Signatures : Contrôleur interne Directeur exécutif</p>							



INTERNATIONAL
OLIVE
COUNCIL

CONSEJO
OLEICOLA
INTERNACIONAL

CONSEIL
OLEICOLE
INTERNATIONAL

CONSIGLIO
OLEICOLO
INTERNAZIONALE

المجلس
الدولي
للزيتون

ANNEXE IV : MODELE DE GARANTIE FINANCIERE



(Ce document doit être établi sur le papier à en-tête de l'institution financière)



**OBJET : GARANTIE FINANCIÈRE COUVRANT LA GARANTIE DE BONNE FIN
PRÉVUE DANS LE CADRE DU CONTRAT NUMÉRO COI/200X/.../.../...**

Nous, soussignés [nom, adresse et numéro de téléphone de l'institution financière], représentés par son/sa [fonction], déclarons donner conjointement et solidairement une garantie irrévocable et inconditionnelle en tant que garant principal au nom de [nom et adresse de l'adjudicataire] pour le paiement au Secrétariat exécutif de [insérer un montant équivalent à 10 pour cent du montant fixé dans le contrat, en chiffres et en lettres] correspondant à la garantie visée à l'article le contrat [insérer le numéro et la référence du contrat] signé entre [nom et adresse de l'adjudicataire] et le Secrétariat exécutif (ci-après dénommé "le contrat").

Le paiement sera effectué sans contestation ni procédure judiciaire d'aucune sorte, après réception de votre première réclamation écrite, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, constatant que [nom et adresse de l'adjudicataire] a manqué à l'une de ses obligations contractuelles. Nous ne pouvons retarder le paiement ni nous y opposer pour quelque raison que ce soit. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons en outre qu'aucune modification des termes de l'accord signé entre le Secrétariat exécutif et [nom et adresse de l'adjudicataire] ne peut nous libérer de notre obligation au titre de la présente garantie. Nous renonçons à notre droit d'être informés de tout changement, ajout ou modification du contrat.

Nous avons pris note que cette garantie financière restera en vigueur jusqu'au quinzième jour inclus suivant la date de paiement du solde.

Le Secrétariat exécutif s'engage à libérer la garantie dans les trente (30) jours suivant ce paiement, en libérant expressément et en renvoyant l'original de la garantie au bénéficiaire du contrat. En cas de libération partielle, l'original restera en possession du Secrétariat exécutif jusqu'à la date de réception d'une garantie actualisée par [l'institution financière], conformément à la présente garantie.

Cette garantie est régie par la loi applicable au contrat. Tout litige relatif à cette garantie sera réglé conformément aux règles de résolution des litiges prévues dans le contrat.



INTERNATIONAL
OLIVE
COUNCIL

CONSEJO
OLEICOLA
INTERNACIONAL

CONSEIL
OLEICOLE
INTERNATIONAL

CONSIGLIO
OLEICOLO
INTERNAZIONALE

المجلس
الدولي
للزيتون

La présente garantie entre en vigueur et prend effet dès sa signature. Fait à [lieu],

le [date].

[Signature]

À joindre : liste des personnes autorisées à signer les garanties avec les formulaires de signatures ou de procurations spécifiques.



INTERNATIONAL
OLIVE
COUNCIL

CONSEJO
OLEICOLA
INTERNACIONAL

CONSEIL
OLEICOLE
INTERNATIONAL

CONSIGLIO
OLEICOLO
INTERNAZIONALE

المجلس
الدولي
للزيتون

ANNEXE V : FORMULAIRE DE DEMANDE DE CHANGEMENT DE COMPTE
BANCAIRE



FORMULARIO DE IDENTIFICACIÓN FINANCIERA

DECLARACIÓN DE PRIVACIDAD

Al suscribir este formulario, usted reconoce haber sido informado sobre el tratamiento de sus datos personales por parte del COI.

Por favor, utilice MAYÚSCULAS y CARACTERES LATINOS al rellenar el formulario.

DATOS BANCARIOS ①	
IDENTIFICADOR DE LA CUENTA ②	
IBAN/NÚMERO DE CUENTA ③	
MONEDA	
CÓDIGO BIC/SWIFT RAMA ④	CÓDIGO SUCURSAL
NOMBRE DE LA ENTIDAD	
DIRECCIÓN SUCURSAL BANCARIA	
CALLE Y NÚMERO	
CIUDAD/CÓDIGO POSTAL	
PAÍS	
DATOS DEL TITULAR DE LA CUENTA	
SEGÚN LO DECLARADO AL BANCO	
TITULAR DE LA CUENTA	
CALLE Y NÚMERO	
CIUDAD/CÓDIGO POSTAL	
PAÍS	
REMARK	
SELLO DE LA ENTIDAD + FIRMA DEL REPRESENTANTE DE LA ENTIDAD ⑤	FECHA (obligatoria)
	FIRMA DEL TITULAR DE LA CUENTA (obligatoria)

① Introduzca los datos del banco final y no los del banco intermediario.

② No se refiere al tipo de cuenta. El nombre de la cuenta suele ser el del titular de la misma. Sin embargo, el titular de la cuenta puede haber optado por dar un nombre diferente a su cuenta bancaria.

③ Rellene el código IBAN (número de cuenta bancaria internacional) si existe en el país donde está establecido su banco

④ Sólo aplicable para EE.UU. (código ABA), para AU/NZ (código BSB) y para CA (código Transit). No se aplica a otros países.

⑤ Es preferible adjuntar una copia del último extracto bancario. Tenga en cuenta que el extracto bancario tiene que confirmar toda la información indicada anteriormente en "Nombre de la cuenta", "Número de cuenta/IBAN" y "Nombre del banco". Con un extracto bancario adjunto, no se requiere el sello del banco ni la firma del representante del banco. La firma del titular de la cuenta y la fecha son SIEMPRE obligatorias.